

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

Sous-direction C

BUREAU C3

**INSTRUCTION N° 77-166-B1
du 29 décembre 1977**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du

n° du

n° du

n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

CHOMAGE PARTIEL

ANALYSE

Simplification de la procédure d'indemnisation du chômage partiel

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 75-105-B1 du 19 août 1975

Le Gouvernement a décidé la mise en œuvre d'allègements des procédures concernant les formalités administratives imposées aux petites et moyennes entreprises.

Parmi les mesures de l'espèce figure l'accélération des règlements effectués au titre de l'aide pour le chômage partiel.

A cette fin, l'émarginement des salariés sur les états de remboursement, sera supprimé dans tous les cas où cette formalité était encore exigée.

Messieurs les trésoriers-payeurs généraux sont invités à faire application, pour ce qui les concerne, de la circulaire du ministre du Travail n° C/DE 56/77, en date du 12 décembre 1977, dont le texte est publié ci-après en annexe.

Pour le directeur de la Comptabilité publique,

Le sous-directeur,

Olivier LEFRANC.

**DIFFUSION
GT**

80

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP

PGT

TPG

ANNEXE

— 2 —

à l'Instruction n° 77-166-B1
du 29 décembre 1977

MINISTÈRE DU TRAVAIL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉLÉGATION A L'EMPLOI

1^{er} bureau

C/DE 56/77

Paris, le 12 décembre 1977.

LE MINISTRE DU TRAVAIL,

à

MESSIEURS LES PRÉFETS,

MESSIEURS LES DIRECTEURS RÉGIONAUX DU TRAVAIL ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE,

MESSIEURS LES DIRECTEURS DÉPARTEMENTAUX DU TRAVAIL ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE.

OBJET : Simplification de la procédure d'indemnisation du chômage partiel.

Dans le cadre d'une action d'ensemble visant à simplifier les formalités administratives imposées aux entreprises, le Gouvernement a décidé d'apporter à la procédure d'indemnisation, au titre de l'aide publique pour privation partielle d'emploi, les deux modifications suivantes :

- 1° Les employeurs n'auront plus à faire établir par les salariés les fiches individuelles au vu desquelles les services des directions départementales du Travail et de la Main-d'Œuvre vérifiaient les droits à l'attribution des majorations pour personnes à charge;
- 2° L'émargement des salariés sur les états de remboursement, attestant la perception des allocations d'aide publique, sera supprimé dans les cas où il était encore exigé, c'est-à-dire lorsque le paiement n'était pas effectué par des moyens électroniques ou mécanographiques.

J'insiste cependant sur le fait que l'abandon de procédures qui apportaient à l'État toutes les garanties sur la réalité de la dépense doit nécessairement être accompagné de mesures assurant le bon emploi des deniers publics et dissuadant les fraudes éventuelles.

En conséquence :

- 1° Les employeurs se porteront garants de la situation familiale et des droits des salariés aux majorations et en feront mention sur les bordereaux de remboursement des allocations d'aide publique;
- 2° Les états de remboursement comporteront une mention de l'employeur attestant de la réalité des paiements aux intéressés;
- 3° Les états devront comporter un arrêté de liquidation certifié par le directeur départemental du Travail et de la Main-d'Œuvre;
- 4° L'inspection du Travail devra apporter un soin particulier au contrôle du bien-fondé des demandes d'indemnisation et des opérations de l'indemnisation proprement dite. Il paraît nécessaire que l'inspection du Travail intensifie les contrôles sur place dont elle est chargée afin qu'elle s'assure que les sommes dont les entreprises demandent le remboursement ont bien été versées aux intéressés, les contrôles sur pièces étant inadaptés pour vérifier dans tous les cas l'exactitude des attestations fournies par les entrepreneurs. Il devra être procédé à ces vérifications d'une manière très rigoureuse.

Il y a lieu de noter que le montant de l'aide publique pour privation partielle d'emploi est l'un des éléments de calcul de la rémunération mensuelle minimale, ainsi que de l'allocation complémentaire de chômage partiel dont une fraction peut être remboursée à l'employeur dans le cadre d'une convention.

En outre, pour l'application des dispositions relatives à l'aide publique pour privation partielle d'emploi, à la rémunération mensuelle minimale ou aux conventions de chômage partiel, la procédure de remboursement aux employeurs est identique.

J'estime donc, en accord avec Monsieur le ministre délégué à l'Économie et aux Finances, que la dispense totale d'émargement des bénéficiaires peut être étendue aux bordereaux établis pour l'application de l'article R. 141-6 (rémunération mensuelle minimale), et de l'article D. 322-13 (conventions de chômage partiel) du Code du travail.

Il vous sera possible de faire application de la présente circulaire dès sa réception, même si les remboursements devaient être afférents à des périodes de chômage antérieures.

Je précise que Messieurs les trésoriers-payeurs généraux ont été avisés par les soins de Monsieur le ministre délégué à l'Économie et aux Finances de l'envoi des présentes instructions.

Le délégué à l'Emploi,

Gabriel OHEIX.